

Foire aux Questions (FAQ) Biodéchets

ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX

2^{ème} Édition



Document produit par la Région Occitanie
Avec les contributions et la relecture de ses partenaires



Version du 28/11/2024

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, le tri des biodéchets est généralisé à tous les producteurs, professionnels quel que soit le tonnage produit et aux particuliers.

Afin d'accompagner au mieux cette évolution des pratiques, la Région Occitanie, collectivité territoriale planificatrice en matière de prévention et gestion des déchets (loi NOTRE de 2015), soutient les collectivités territoriales et acteurs en charge du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets (SPPGD) en proposant un panel d'outils en lien avec la thématique des biodéchets :

- animation de groupes de travail dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre du Programme Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC),
- soutien à des réseaux locaux et nationaux
 - [Réseau Compost Citoyen Occitanie](#)
 - [Centre Régional Gaz Verts](#)
 - [Réseau national CompostPlus](#)
- alimentation de communautés de pratiques – [Cycl'op – Gestion des Biodéchets](#),
- organisation de rencontres, retours d'expériences, visites de sites,
- accompagnement financier.

Cette foire aux questions, concernant les enjeux sanitaires et environnementaux des projets de prévention et gestion des biodéchets, est née d'interrogations exprimées par les actrices et acteurs de la filière biodéchets dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets.

Cette FAQ est un outil évolutif qui a vocation à être alimenté et actualisé en fonction des retours des actrices et acteurs de terrain et des actualités réglementaires. Elle se construit en collaboration entre les actrices acteurs de terrain qui identifient le besoin d'information et les partenaires institutionnels qui apportent leur expertise.

Publiée dans une première version en décembre 2023, il s'agit de la deuxième version de décembre 2024.

Elle se veut un outil au service des projets du territoire occitan et de la structuration de la filière biodéchets.

Comment l'utiliser ?

- Les questions ont été reformulées à la marge : la volonté étant de rester au plus près de l'expression des préoccupations des actrices et acteurs de la filière.
- Certaines questions touchant à plusieurs thématiques peuvent se retrouver dans plusieurs parties/catégories : la volonté étant de permettre aux personnes lisant le document de retrouver une question et sa réponse via différentes entrées dans la FAQ.

Table des matières

Introduction	2
Table des matières	3
Foire aux questions	4
1) Généralités.....	4
2) Prévention & Actions anti-Gaspillage.....	6
2.1. Gaspillage alimentaire et restauration collective.....	6
2.2. Gaspillage alimentaire et alimentation animale.....	7
2.3. Autres.....	8
3) Gestion de proximité.....	9
3.1. Responsabilité et utilisation des composteurs collectifs.....	9
3.2. Usages du compost produit.....	10
3.3. Les professionnels et le compostage.....	12
3.4. Réglementations.....	13
4) Collectes des biodéchets.....	17
4.1. Aspects techniques (matériel, fréquence de collecte, nettoyage, etc...).....	17
4.2. Périmètre du SPPGD et collecte des professionnels/assimilés.....	18
4.3. Marchés publics de collecte.....	22
4.4. Autres.....	23
5) Transfert & Stockage.....	24
5.1. Délai de stockage.....	24
5.2. Transport et mobilité douce.....	25
5.3. Autres.....	26
6) Traitement.....	27
6.1. Plateforme de compostage.....	27
6.2. Micro-plateforme de compostage.....	30
6.3. Usages du compost produit.....	31
6.4. Autres.....	33
Glossaire	34
Ressources	35

Foire Aux Questions

1) Généralités

Qu'est-ce qu'un biodéchet ?

Le code de l'environnement définit un biodéchet comme étant « *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet alimentaire ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires* ».

Plus simplement, les biodéchets sont à la fois les déchets de table et de cuisine (DCT) et les déchets verts

→ [Article L 541-1-1 du Code de l'Environnement](#)

Quelles sont les différentes catégories de SPA ?

Les SPA sont les Sous-Produits Animaux et désignent toutes les matières animales ou d'origine animale (terrestres ou aquatiques) dès lors qu'elles ne sont pas ou plus destinées à l'alimentation humaine. Ces matières font l'objet de 3 catégories :

- SPA1 – Sous-Produits Animaux de catégorie 1 : regroupe les matières présentant un risque important pour la santé publique. Ces matières doivent être collectées, transportées et identifiées sans retard et sont pour l'essentiel valorisées en biodiesel ou en combustible ou éliminées par incinération, co-incinération ou par mise en décharge après transformation et marquage.
 - SPA2 – Sous-Produits Animaux de catégorie 2 : regroupe les matières présentant un risque moins important pour la santé publique. Ces produits sont valorisés en vue de certaines utilisations autres que l'alimentation des animaux, y compris sans transformation comme dans le cas du lisier, qui peut être appliqué dans les sols si le contexte sanitaire ne s'y oppose pas. A défaut, ils sont éliminés par incinération, co-incinération ou enfouissement après transformation et marquage.
 - SPA3 – Sous-Produits Animaux de catégorie 3 : regroupe les matières présentant un faible risque sanitaire pour la santé animale ou la santé publique. Seules certaines matières de catégorie 3 peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux, après application d'un traitement approprié dans des installations de transformation agréées. Par ailleurs, au sein des matières de cette catégorie de nombreux produits sont valorisés après des traitements spécifiques pour des usages divers : pharmacie, cosmétique, agronomie (engrais dont compost et digestats de méthanisation), produits manufacturés, produits artisanaux, voire artistiques, énergie.
- [Règlement \(CE\) 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine](#)
- [Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier](#)
- [Définition, valorisation et élimination des SPA - Ministère de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt](#)

A quel moment «SPA3» devient «SPA2» ?

Le déclassement dans la catégorie plus à risque est à faire par le responsable des matières en cas de putréfaction et altération manifeste.

Quels sont les critères précis pour définir si un produit SPA3 est déclassé en SPA2 ?

Il n'existe pas de critères réglementaires.

Quelles sont les caractéristiques des biodéchets de type SPA2 en pratique ?

Les principales caractéristiques pour des biodéchets à classer en SPA2 sont :

- Une modification importante de l'odeur
- La présence d'asticots
- La présence de nombreuses moisissures

Quelles sont les dispositifs obligatoires ou recommandés à mettre en place pour éviter / limiter la présence de nuisibles ?

La réglementation ne définit pas de dispositifs obligatoires, mais une obligation de mise en place d'un plan de lutte, et une obligation de résultats. Chaque personne porteuse de projet est donc libre de définir son propre plan de lutte. Ce dernier peut notamment contenir des éléments sur la protection des tas (bâchage), sur l'utilisation de pièges ou la contractualisation avec une entreprise spécialisée

2) Prévention & Actions anti-Gaspillage

2.1. Gaspillage alimentaire et restauration collective

Existe-t-il une méthodologie type pour estimer le gaspillage alimentaire en collectivité ?

Sur la plateforme Optigède, l'ADEME propose une page avec de multiples ressources au sujet de la restauration collective « du diagnostic à l'action » et des fiches de calcul prêtes à l'emploi. En complément, Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, suite aux lois EGAlim et Climat et Résilience, a mis en place le site « ma-cantine.agriculture.gouv.fr » qui permet de réaliser une autoévaluation de sa collectivité/restauration collective et d'obtenir des chiffres agrégés par territoire.

- [Plateforme Optigède](#)
- [Ma cantine](#)

Quel est l'objectif à atteindre pour la réduction du gaspillage alimentaire en restauration collective et à quel délai ?

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire fixe l'objectif de réduire de moitié le gaspillage alimentaire d'ici 2025 pour les secteurs de la distribution et de la restauration collective (par rapport au niveau de 2015). De plus, l'article 256 de la loi Climat et résilience prévoit une nouvelle étape dans la lutte contre le gaspillage avec la mise en place d'une expérimentation de solution de réservation de repas en restauration collective.

- [Lutte contre le gaspillage alimentaire dans les lois](#)
- [Expérimentation de la réservation des repas en restauration collective](#)
- [Guide pratique - expérimentation réservation](#)

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective, un état des lieux de départ est-il obligatoire ?

L'état des lieux n'est pas rendu obligatoire par la loi ou la réglementation. Néanmoins il est fortement recommandé avant le déploiement de toute action. La commission européenne a notamment fait un large travail de documentation et de recensement des initiatives dans l'union européenne en proposant une méthodologie d'évaluation des projets de lutte contre le gaspillage alimentaire. En France, l'ADEME propose une série de guides permettant d'accompagner les projets de diagnostic (qu'ils soient réalisés en régie ou via un tiers).

- [Réaliser un diagnostic du gaspillage alimentaire](#)
- [Comment traquer le gaspillage alimentaire](#)
- [Réduire le gaspillage et mieux valoriser les déchets alimentaires en restauration collective](#)
- [Rapport technique de l'UE sur l'évaluation des actions de prévention de gaspillage alimentaire](#)
- [Réduire le gaspillage alimentaire dans l'UE](#)

Comment faciliter le don de restes de plats non servis dans la restauration collective dans des formats type barquette ?

Le don doit intervenir en amont et non pas sur le déchet. Les règles sanitaires du don de produit alimentaire sont décrites dans l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation - Service des actions sanitaires - Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments - Bureau des établissements de transformation et de distribution.

- [Instruction technique de la DGAL](#)
- [Guide du don alimentaire – Région Occitanie](#)

2.2. Gaspillage alimentaire et alimentation animale

Est-il possible de conserver les épluchures pour les donner aux animaux d'une ferme pédagogique / poulailler de cantine ?

Les déchets de cuisine et de table (DCT) sont des sous-produits animaux de catégorie 3 qui regroupent tous les déchets d'aliments et de leur préparation, y compris les huiles de cuisson usagées, provenant de la restauration et des cuisines (cuisines centrales et cuisines des ménages).

Lorsque les animaux sont « producteurs de denrées » (ce qui est le cas pour les animaux d'une ferme pédagogique ou d'un poulailler), le principe est **l'interdiction de l'utilisation des biodéchets du type DCT « SPA 3 » pour leur alimentation.**

Le seul cas particulier est celui du pain « non servi à table » qui, s'il n'a pas été en contact avec d'autres produits dans la cuisine, peut être utilisé en alimentation animale.

- [Règlement CE 1069/2009 Article 11 point 1-c](#)

Est-il possible de donner des restes de pain sec à des animaux (cheval, etc.) ?

Le principe est l'interdiction de l'utilisation des biodéchets du type DCT « SPA 3 » pour l'alimentation animale des animaux producteurs de denrées.

Le seul cas particulier est celui du pain « non servi à table » qui, s'il n'a pas été en contact avec d'autres produits dans la cuisine, peut être utilisé en alimentation animale.

- [Règlement CE 1069/2009 Article 11 point 1-c](#)

Les collectivités peuvent-elles distribuer/vendre des poules à leurs administrés comme solutions pour limiter le volume de DCT à collecter ?

Sensu stricto oui c'est possible, toutefois la responsabilité pénale des collectivités pourrait être engagée en cas de problèmes sanitaire liés à l'alimentation des animaux, la gestion des sous-produits animaux, la biosécurité et la sécurité sanitaire des aliments.

La détention d'un poulailler est soumise à déclaration auprès du maire de la commune du lieu de détention eu égard au contexte de maladies animales en cours, notamment concernant la grippe aviaire (influenza aviaire hautement pathogène).

→ [Règlement CE 1069/2009](#)

→ [Site mes démarches](#)

Dans quel cas est-il possible de donner des DCT à des animaux en vue de leur alimentation ?

La seule orientation des DCT en vue de l'alimentation animale autorisée est à destination des seuls exploitants de refuges, les propriétaires de meutes reconnues de chiens et les propriétaires d'animaux à fourrure à la condition expresse qu'il soient titulaires d'une autorisation au titre de l'article 18 du règlement 1069/2009 délivrées par la DDecPP de leur lieu d'implantation.

Dans ce cas-là, les matières doivent être thermisées par chauffage chez le détenteur autorisé.

→ [Instruction technique de la DGAL](#)

2.3. Autres

Comment rendre possible le glanage en fin de marchés dans les municipalités ?

Le don doit intervenir en amont et non pas sur le déchet. Les règles sanitaires du don de produit alimentaire sont décrites dans l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation - Service des actions sanitaires - Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments - Bureau des établissements de transformation et de distribution.

→ [Instruction technique de la DGAL](#)

→ [Guide du don alimentaire – Région Occitanie](#)

3) Gestion de proximité

3.1. Responsabilité et utilisation des composteurs collectifs

Comment évaluer le taux de participation des usagers du service public utilisant le compostage domestique ou autre méthode ?

Sans réaliser une «enquête de terrain», pour estimer la participation des usagers utilisant le compostage domestique, il est recommandé de suivre les préconisations de l'arrêté du 7 juillet 2021, à savoir :

- pour le compostage domestique individuel : prendre en compte les composteurs individuels distribués depuis moins de 10 ans, multiplié par la taille moyenne d'un foyer local (si pas de donnée locale, possibilité d'utiliser les données nationales de l'INSEE à savoir, en 2023, 2,17 personnes en moyenne par foyer).

→ [Arrêté du 7 juillet 2021 Article 2](#)

→ [Guide ADEME d'Avril 2020 « Evaluation des démarches de gestion de proximité des biodéchets »](#)

Dans le cas de composteurs collectifs mis en place par la collectivité, qui est responsable du site : la collectivité ou la(les) personne(s) référente(s) du site ?

C'est la structure qui a installé le bac, donc en l'espèce la collectivité, qui est responsable du site de compostage. La collectivité est désignée ici comme exploitant et doit nommer une personne référente, formée aux bonnes pratiques de compostage.

→ [Arrêté du 9 Avril 2018 \(titre IV sur le compostage partagé et en établissement\)](#)

Quelles doivent être les règles et modalités de désinfection du matériel utilisé dans plusieurs sites de compostage de proximité pour une collectivité ?

La réglementation ne définit que des obligations de résultats : matériel propre et pas de contamination croisée.

Quelles sont les protections à mettre à disposition du personnel de la collectivité pour gestion du broyat et des sites de compostage de proximité ?

Consulter le guide de l'INRS : « Filière des biodéchets alimentaires Risques et prévention »

→ [Ici](#)

Les usagers d'un site de compostage de quartier peuvent-ils déposer leurs déchets verts sur le site de compostage partagé (dans le bac de matière sèche) ?

Il est possible que les ménages fournissent des déchets verts pour le compostage de proximité, sans limite de poids. Cet apport n'est pas encadré par la réglementation sanitaire en lien avec les sous-produits animaux par définition., Il faut cependant faire attention à la quantité de matières vertes ajoutées au compost, qui peuvent modifier les modalités de fermentation.

C'est au collectif/personne morale ou physique en charge du site de compostage de définir s'il le souhaite les modalités de ces apports.

Quelle démarche doit adopter la collectivité/le professionnel qui découvre une ou plusieurs carcasses de rongeurs dans un tas de compost ?

S'il peut arriver que des cadavres de rongeurs se retrouvent accidentellement au sein d'un tas de compost, le dépôt volontaire de cadavres récupérés dans des pièges par exemple est lui interdit. Pour éviter de retrouver des carcasses de rongeurs il convient de sécuriser l'équipement (surélévation, usage de grilles anti-rongeurs, couvercles, etc.).

3.2. Usages du compost produit

Quelle serait la définition du caractère « local » du compostage de proximité pour un composteur géré par une collectivité ?

Le principe de la « gestion in situ » est que le compost soit utilisé « localement » (dans le quartier à proximité du composteur). La distribution aux habitantes et habitants est envisageable, à condition qu'ils en fassent un usage local. L'utilisation par les services municipaux dans les espaces verts est également envisageable, si l'usage est limité au « canton ». Au-delà de ce critère géographique, il y a un critère d'usage à respecter : usage pour des haies, fleurs mais pas pour un potager. L'usage de ce compost pour des cultures maraîchères est limité aux cultures de racines.

Est-il possible d'utiliser le compost produit en « gestion de proximité » sur des jardins partagés (avec des légumes de tous types, pas que des « légumes racines ») ??

Lors de la mise en œuvre de compostage de proximité, aucun suivi de température n'est requis, contrairement à ce qui est exigé lors de la conversion de sous-produits animaux en compost en usine agréée.

La valorisation du « compost » est donc seulement possible **localement** :

- dans le cadre d'un usage privé, au sein du réseau des apporteurs de DCT,
- ou, en dehors de ce réseau, dans le cadre de l'utilisation d'un produit conforme à l'article L255-5 du code rural et de la pêche maritime.

La réglementation sanitaire s'applique et le normage du compost ne permet pas de s'en affranchir.

L'usage de ce compost pour des cultures maraîchères est limité aux cultures de racines. L'usage professionnel sur des sols destinés au pâturage ou à la production de fourrage est interdite.

Lors de la distribution du compost au sein du réseau des apporteurs, une attention particulière doit être apportée à l'information des personnes utilisatrices du « compost », quant aux bonnes pratiques d'hygiène pour son utilisation (contenant pour son transport, lavage des mains et du contenant, proximité avec les denrées en cuisine (à proscrire), sensibilisation des enfants, etc.). Certains producteurs de fruits et légumes, qui sont des producteurs primaires de denrées végétales au regard de la réglementation du Paquet hygiène, peuvent souhaiter valoriser ainsi du « compost » issu de sites locaux de « compostage de proximité » pour leur production végétale. Leur attention est attirée sur leurs obligations au regard de cette réglementation, et sur leur pleine responsabilité quant à la qualité sanitaire des denrées fournies, afin d'éviter les intoxications alimentaires.

→ [Arrêté du 9 Avril 2018 \(Articles 20 et 21\)](#)

Dans le cadre de gestion de proximité, si le relevé de température est quotidien, est-ce possible d'épandre le compost produit ?

Lors de mise en œuvre de compostage de proximité la valorisation du « compost » est donc seulement possible localement :

- dans le cadre d'un usage privé, au sein du réseau des apporteurs de DCT,
- ou, en dehors de ce réseau, dans le cadre de l'utilisation d'un produit conforme à l'article L255-5 du code rural et de la pêche maritime.

L'usage professionnel sur des sols destinés au pâturage ou à la production de fourrage est interdite. L'usage de ce compost pour des cultures maraîchères est limité aux cultures de racines.

Lors de la distribution du compost au sein du réseau des apporteurs, une attention particulière doit être apportée à l'information des personnes utilisatrices du « compost », quant aux bonnes pratiques d'hygiène pour son utilisation (contenant pour son transport, lavage des mains et du contenant, proximité avec les denrées en cuisine (à proscrire), sensibilisation des enfants, etc.). Certains producteurs de fruits et légumes, qui sont des producteurs primaires de denrées végétales au regard de la réglementation du Paquet hygiène, peuvent souhaiter valoriser ainsi du « compost » issu de sites locaux de « compostage de proximité » pour leur production végétale. Leur attention est attirée sur leurs obligations au regard de cette réglementation, et sur leur pleine responsabilité quant à la qualité sanitaire des denrées fournies, afin d'éviter les intoxications alimentaires.

Selon l'article 19, titre IV de l'arrêté du 9 avril 2018 « Il (l'exploitant) porte une attention particulière à la bonne montée en température du tas en cours de compostage, notamment en relevant régulièrement sa température ». Il n'existe donc pas de température minimale à atteindre réglementairement en « compost de proximité », mais seulement un relevé de température régulier à mettre en place. La fréquence et les modalités de suivi de la montée en température du tas sont donc laissées au libre choix de l'exploitant responsable

→ [Arrêté du 9 Avril 2018 \(titre IV sur le compostage partagé et en établissement\)](#)

Dans le cas où un restaurateur composte ses biodéchets « in situ », quel peut être l'usage du compost produit ?

Le principe de la « gestion in situ » est d'utiliser « localement » le compost produit, c'est-à-dire dans le quartier à proximité du composteur. La distribution aux personnes salariées est envisageable, à condition qu'elles en fassent un usage local. L'utilisation par les services municipaux dans les espaces verts est également envisageable, si l'usage est limité au « canton ». Au-delà de ce critère géographique, il y a un critère d'usage à respecter : usage pour des haies, fleurs mais pas pour un potager. L'utilisation de ce compost pour des cultures maraîchères d'usage privé est limitée aux cultures de racines.

→ [Arrêté du 9 Avril 2018 \(Articles 20 et 21\)](#)

Que faire du compost récupéré dans les composteurs collectifs quand personne n'en veut ?

L'utilisation du compost produit en compostage de proximité peut être étendu sur la commune et les communes adjacentes, à l'exclusion d'un usage :

- par des producteurs de fourrages
- pour des pâturages
- pour du maraîchage hors cultures de racines.

Cette cession peut être faite à titre gratuit ou onéreux.

Si les quantités de compost produit dépassent l'usage local, alors les quantités excédentaires peuvent exceptionnellement être expédiées vers un établissement agréé au titre du règlement CE 1069/2009 situé sur le territoire national.

→ [Arrêté du 9 Avril 2018 \(titre IV sur le compostage partagé et en établissement\)](#)

Le compost produit en Compostage autonome en établissement (CAE) scolaire peut-il être distribué aux élèves / parents d'élèves ?

Oui, car il s'agit bien là d'un usage local. Attention tout de même à informer les personnes utilisatrices sur les bonnes pratiques d'hygiène (contenant de transport, lavage des mains et du contenant, sensibilisation des enfants, etc.).

→ [Arrêté du 9 Avril 2018 \(titre IV sur le compostage partagé et en établissement\)](#)

3.3. Les professionnels et le compostage

Plusieurs restaurants d'un même quartier peuvent-ils gérer leurs biodéchets dans un même site de compostage CAE ? Si oui, à qui doit appartenir le terrain où est situé le composteur ?

Oui, ils restent alors dans le cadre d'un compostage de proximité. Ils peuvent aussi s'associer à des ménages. Peu importe le propriétaire du terrain dans ce cas (restaurateur, particulier, mairie...).

Un restaurateur peut-il réaliser du compostage de proximité ? Et peut-il mutualiser le site de compostage entre plusieurs restaurants ?

Un restaurateur peut tout à fait réaliser du compostage de proximité. Il est en effet producteur de déchets de cuisine et de table. On parle alors de compostage autonome en établissement.

A noter que dès qu'il y a transport/collecte de déchets, on n'est plus dans le compostage de proximité. La mutualisation du site de compostage n'est donc pas possible entre deux restaurants éloignés.

→ [Règlement CE 1069/2009](#)

→ [Arrêté du 9 Avril 2018](#)

Une épicerie / petite restauration de village peut-elle participer à un site de compostage partagé destiné à des habitant.es ?

Non pour l'épicerie.

Le compostage de proximité doit être exclusivement utilisé pour le compostage de déchets verts et de DCT. Or une épicerie produit des « anciennes denrées alimentaires d'origine animale », qui ne peuvent être admises en compostage de proximité.

Oui pour le restaurant, ce dernier produisant des déchets de cuisine et de table.

→ [Arrêté du 9 Avril 2018 \(titre IV sur le compostage partagé et en établissement\)](#)

3.4. Réglementations

Les techniques types déshydrateurs, Bokashis, électrocomposteurs peuvent-ils obtenir l'agrément SPA3 ?

A ce jour aucun de ces équipements n'a d'agrément. Le produit sortant de ces équipements reste un sous-produit animal dont le retour au sol, l'épandage au sol en l'état est INTERDIT. Les produits issus de ce type d'équipements doivent donc être destinés à une filière autorisée (compostage, production de biogaz, etc.).

Quels sont les sous-produits animaux de catégorie 3 pouvant être acceptés dans les sites de compostage collectifs (petits os, produits carnés, etc.) ?

Prévu par le code de la santé publique, le RSD est le texte de référence des autorités locales en matière d'hygiène et de salubrité. Il propose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique qui permettent de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes. L'esprit du texte est que les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Exemples de prescriptions à titre d'exemple :

Au-delà d'un volume de 50 mètres cubes, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie. Dans tous les cas, leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des puits et forages, des sources, des berges des cours d'eau. Leur implantation est également interdite à moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public SAUF s'il s'agit d'ateliers/animation de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés, à moins de 5 mètres des voies de communication. Les dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2000 mètres cubes et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres. Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an.

Les actualisations concernant le RSD sont disponibles sur les sites des préfetures de chaque département.

09 - <https://www.ariège.gouv.fr/>

11 - <https://www.aude.gouv.fr/>

12 - <https://www.aveyron.gouv.fr/>

30 - <https://www.gard.gouv.fr/>

31 - <https://www.haute-garonne.gouv.fr/>

32 - <https://www.gers.gouv.fr/>

46 - <https://www.lot.gouv.fr/>

48 - <https://www.lozere.gouv.fr/>

65 - <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

66 - <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

81 - <https://www.tarn.gouv.fr/>

82 - <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/>

Compostage de proximité et toilettes sèches ? Combiner les deux en compostage est-ce possible ? Quelle réglementation à l'échelle individuelle et collective ?

Le compostage de proximité se limite aux déchets de cuisine de de table (DCT, SPA 3) associés à des déchets verts. Concernant les déchets issus de toilette sèches, il faut se rapprocher de la réglementation relative à l'assainissement non collectif.

→ [Portail interministériel sur l'assainissement non collectif](#)

Quelle est la réglementation encadrant le lombricompostage individuel / collectif ?

Le lombricompostage individuel n'est pas encadré par une réglementation sanitaire. Il est autorisé, à condition d'être réalisé uniquement par des particuliers, pour le traitement de leurs propres déchets. Le produit issu est réservé à leur seul usage.

En revanche, le lombricompostage collectif est encadré par la réglementation relative à l'alimentation animale (règlement CE 183/2005). Les lombrics sont dans ce cas considérés comme des animaux d'élevage. Le lombricompostage collectif est aussi encadré par la réglementation relative aux sous-produits animaux (règlement CE 1069/2009), qui interdit l'utilisation de DCT dans l'alimentation des animaux.

Ainsi il n'est pas possible, au vu de la réglementation actuelle, de valoriser des DCT dans un dispositif de lombricompostage collectif ou industriel.

→ [Règlement CE 183/2005](#)

→ [Règlement CE 1069/2009](#)

Une aire de compostage partagée/ un PAV peut-il être installé à côté d'un site classé ? (ex: château, etc.)

Dans un premier temps, il y a lieu d'identifier les protections affectant le projet ; celui-ci est-il situé :

- En site classé ou site inscrit au titre du code de l'Environnement ?
- Dans un site patrimonial remarquable (code du Patrimoine) ?
- Dans un périmètre de protection d'un monument historique ou en abords de ce dernier (code du Patrimoine) ?

La consultation de l'Atlas des patrimoines accessible sur Internet via un moteur de recherche, permet de le déterminer.

Lorsqu'une partie du territoire entre dans l'une de ces catégories, des enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine doivent être considérés dans le cadre de l'élaboration des projets (constructions nouvelles, modifications de façades, aménagements urbains et paysagers ...).

Chaque catégorie implique la saisine de l'ABF pour avis dans le cadre des procédures d'autorisation d'urbanisme.

L'ABF encourage les porteurs de projet à intégrer les enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine, de qualité architecturale, urbaine et paysagère, dès la phase de conception du projet. Pour cela, ils peuvent consulter les services d'urbanisme de leur collectivité, avoir recours à une maîtrise d'œuvre, s'appuyer sur les ressources du CAUE ainsi que solliciter directement leurs interlocuteurs ABF.

- [Atlas des patrimoines](#)
- [DREAL Occitanie, sites classés et inscrits](#)
- [DRAC Occitanie](#)

Est-il possible de contraindre une mairie à accepter les propositions d'implantation de composteurs collectifs ?

L'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés a été transféré de plein droit aux EPCI à fiscalité propre conformément aux articles suivants du CGCT : article L. 5214-16 I 5° pour les communautés de communes, article L. 5216-5 I 7° pour les communautés d'agglomération, article L. 5215-20 I 6° pour les communautés urbaines, article L. 5217-2 6° pour les métropoles.

En outre, l'article L. 5211-9-2 du CGCT précise que : « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ».

En conséquence, en application des articles précités, il revient au président de l'EPCI à fiscalité propre de définir les règles relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés notamment en imposant les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement» (voir article L. 2224-16 du CGCT précité).

Toutefois, les projets d'implantation nécessitent une concertation préalable et la mise en place d'une gouvernance permettant l'implication des mairies. L'ADEME et le Réseau Compost Citoyen Occitanie peuvent, sur demande, déployer des formations pour les élu.es et technicien·nes afin de sensibiliser à cette thématique et permettre d'engager des discussions.

→ [Formations ADEME](#)

→ [Formations RCCO](#)

4) Collectes des biodéchets

4.1. Aspects techniques (matériel, fréquence de collecte, nettoyage, etc...)

Point sur le nettoyage des contenants (camion, bennes) : faut-il faire une désinfection avant de les faire partir en tournée de collecte ?

Le règlement sanitaire UE impose le nettoyage et la désinfection des bennes après le dépotage des biodéchets : « les conteneurs, récipients et véhicules utilisés pour le transport des matières non traitées doivent être nettoyés et désinfectés dans un secteur réservé ».

Un lavage doit être effectué à chaque rotation, avant le départ du site, pour les équipements qui ont été en contact avec les biodéchets (les bennes, les pall-box, etc.). L'exploitant utilisera des produits désinfectants respectueux de l'environnement.

Que signifie "sacs compostable" ?

Seuls les sacs de collecte (papier/carton ou plastiques compostable domestique) qui sont éligibles à une collecte et valorisation conjointe avec des biodéchets triés à la source sont « compostables » cf. arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source.

Informations issues du décret en Conseil d'État relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets en application de l'article 13-I de la loi AGEC.

→ [Arrêté du 15 Mars 2022](#)

Dans le cas d'une collecte de biodéchets en apport volontaire : y-a-t-il une fréquence minimale de collecte (et de lavage) des bornes ?

Il n'y a pas de fréquence minimale fixée par la réglementation relative aux sous-produits animaux : cela dépend de la localisation, de la période et de quelles-sont les nuisances potentielles, etc. Il faut à tout prix éviter que la putréfaction des biodéchets commence car, dans ce cas, « le déchet sous-produit animal de catégorie 3 sera déclassé en catégorie 2 » et la réglementation applicable à son traitement ne sera donc plus la même. Cette question doit s'apprécier au regard du risque de nuisance.

Quelles sont les normes sanitaires concernant les points d'apports volontaires (PAV) : jus, lavage, délai entre deux collectes ? // Fréquence minimale de lavage des bacs contenus dans les abris-bacs ? A chaque collecte ? Sur la base de quels critères ?

Il n'y a pas de fréquence minimale fixée par la réglementation : cela dépend de la localisation, de la période et de quelles-sont les nuisances potentielles, etc. Il faut, cela dit, à tout prix éviter que la putréfaction des biodéchets commence car, dans ce cas, le déchet « SPA3 » passera en « SPA2 » et la réglementation applicable à son traitement ne sera donc plus la même. Cette question doit s'apprécier au regard du risque de nuisance.

La réglementation ne donne que des obligations de résultat et non de moyens.

Pour éviter de multiplier les fréquences de collecte des biodéchets l'été (et donc augmenter les coûts), est-il possible de préconiser aux administrés de conserver leurs biodéchets au frais/réfrigérateur ?

Une collectivité territoriale ne peut pas recommander à ses administrés de « mettre sa poubelle au frigo » : il y aurait risque de « contamination croisée », ce qu'il faut à tout prix éviter.

Quelles sont les règles sanitaires à respecter dans le cadre du transport des biodéchets : protection contre les jus, nettoyage, quantités transportées, etc. ?

Il s'agit d'une obligation de résultats : véhicules et contenants propres et pas de contamination croisée.

4.2. Périmètre du SPPGD et collecte des professionnels/assimilés

La loi AGECE a donné, de manière dérogatoire, la possibilité aux collectivités de mettre en place des collectes de biodéchets des assimilés sans collecte des ménages. La dérogation de 5 ans prend fin en 2025 : est-ce que cela signifie que les collectivités ne peuvent plus collecter des professionnels ?

L'article 108 de la loi AGECE concernant la collecte et le traitement des biodéchets fixait à 5 ans (à compter de février 2020) la dérogation permettant aux collectivités territoriales de commencer par mettre en place la collecte de professionnels dont les biodéchets sont similaires à ceux des ménages et cela même si elles n'avaient pas mis en place de collecte séparée des biodéchets pour les ménages. La dérogation prenant fin en février 2025, les collectivités ne pourront plus proposer de collectes spécifiques des professionnels. Elles pourront toutefois collecter les professionnels dans le cadre de la collecte des biodéchets des ménages (sur le même circuit de collecte).

→ [Article 108 de la loi AGECE](#)

Est-il possible de collecter des bars/café ?

Si le bar/café ne sert que des boissons, les déchets ne sont pas des sous-produits animaux donc leur collecte est possible au même titre que tous les autres déchets. Si le bar/café a également une activité de restauration (même minime), il génère de fait des déchets de cuisine et de table (SPA 3) qui doivent être collectés. Cette collecte peut être effectuée en régie par une collectivité ou par un collecteur privé.

Existe-t-il un annuaire des acteurs privés de collecte ?

L'ORDECO gère un annuaire en ligne des prestataires de collecte et de gestion des déchets en Occitanie et diffuse également, sur son site internet, des cartographies des outils de traitement régionaux.

La filière étant en structuration, de nouveaux acteurs peuvent voir le jour dans les territoires.

→ [Pour rechercher un prestataire de collecte](#)

→ [Pour les installations de traitement](#)

L'agrément sanitaire est-il obligatoire pour une collecte séparée des biodéchets effectuée dans le cadre du SPPDG ou par un collecteur privé ?

Le collecteur doit disposer soit :

- d'un enregistrement au titre de l'article 23 du règlement 1069/2009 pour le transport de SPA
- d'un agrément au titre de l'article 24 du règlement 1069/2009 dans le cas d'un établissement qui serait aussi un exutoire et qui transporte des SPA dans le cadre de son activité.

A noter que cet enregistrement n'est pas nécessaire pour les collectes en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public/un marché de prestation de service : ne sont concernés que les collecteurs privés qui agissent en dehors d'une DSP/d'un marché public. Cette dérogation pour les collectes du service public s'explique par le fait que la production de « biodéchets SPA3 fait intrinsèquement partie de l'activité d'une collectivité territoriale ».

Qu'est-ce que peuvent faire les professionnels/établissements du produit qui sort de leur déshydrateur / biodigesteur ?

Les équipements de déshydratation/biodigestion des DCT ne servent qu'à diminuer le volume de ces biodéchets. Les matières issues de ces équipements sont toujours des DCT, soit des SPA de catégorie 3, ayant les mêmes débouchés que les DCT classiques à savoir le compostage de proximité ou l'envoi en filière agréée.

Quelles solutions peuvent être proposées aux professionnels pour trier leurs biodéchets hors compostage individuel, compostage autonome en établissement ou collecte ?

Les professionnels sont responsables de la gestion des sous-produits qu'ils produisent, et doivent les gérer conformément à la réglementation en vigueur. Concernant les professionnels de la restauration (seuls professionnels produisant des DCT), ils peuvent uniquement :

- réaliser un compostage individuel ;
- s'associer à un site de compostage de proximité ;
- faire collecter leur DCT par un collecteur enregistré pour un envoi en filière méthanisation ou compostage agréé.

Pour rappel, les autres types de professionnels (GMS, commerces de détails) doivent obligatoirement faire collecter leurs biodéchets d'origine animale pour un envoi en filière agréé. Le compostage individuel ou collectif de proximité ne leur est pas autorisé.

→ [Articles 17 à 21 de l'arrêté du 09/04/2018](#)

Comment « obliger » les professionnels à trier ?

Plusieurs décrets successifs précisent les obligations concernant le tri et la valorisation des déchets professionnels inscrites dans le code de l'environnement, dont les biodéchets à partir du 31 décembre 2023 pour tous les producteurs.

→ [Plaquette ADEME « Tri à la source des 9 flux » \(Page 2\)](#)

Que faire des déchets organiques des boulangers ?

S'ils sont correctement séparés, les déchets organiques purement d'origine végétale des boulangers (restes de pains, farines, etc.) ne sont pas soumis à la réglementation relative aux sous-produits animaux.

En revanche, dès lors que les déchets contiennent des anciennes denrées issues des animaux (œufs, produits laitiers, jambon de sandwich...), il s'agit de sous-produits de catégorie 3 (non DCT) qui doivent être collectés pour un envoi en filière agréée.

Que faire des SPA de catégorie 3 des bouchers ?

Les bouchers doivent obligatoirement faire collecter leurs sous-produits animaux, quelle que soit la catégorie, pour un envoi en filière agréée. Le compostage individuel ou collectif de proximité leur est interdit, tout comme l'envoi de leurs SPA dans les ordures ménagères.

→ [Règlement CE 1069/2009](#)

Si un restaurateur et un agriculteur sont d'accord pour s'arranger entre eux pour la récupération des biodéchets qui seront compostés, est-ce réglementairement possible ?

Non. Pour composter des DCT issus de particuliers ou d'autres professionnels, un agriculteur doit disposer d'un agrément sanitaire au titre de l'activité de compostage. Pour le montage et la mise en œuvre de ce type de projet, il est facilitant d'avoir recours à une structure tierce que ce soit la collectivité sur laquelle se trouve les acteurs, une association ou une entreprise spécialisée.

→ [Règlement CE n° 1069/2009, article 24-1-g](#)

Quelle est la réglementation pour les déchets SPA3 autres que les biodéchets pour les grandes et moyennes surfaces ?

Les GMS produisent des sous-produits animaux de catégorie 3 (anciennes denrées alimentaires d'origine animale) : ces SPA sont interdits en compostage de proximité, et doivent être collectés pour être traités en filière agréée. Attention cependant, ces SPA, s'ils sont dits « non transformés », ne peuvent pas être réceptionnés sur des plateformes de compostage disposant de dérogations nationales.

Concernant les déchets des marchés, de plus en plus de communes demandent aux forains de repartir avec, que penser de cette pratique ?

Les déchets de marchés ne sont pas des « déchets de cuisine et de table » mais ils contiennent des sous-produits animaux. Les forains n'ont pas l'obligation de repartir avec leurs déchets, d'autant plus s'ils transportent, en même temps, des denrées alimentaires : le risque de contamination croisée est alors maximal. Ce sont des déchets d'activités économiques et, si la collectivité choisit de ne plus les collecter, les forains doivent contractualiser avec un prestataire de collecte privé pour une collecte de fin de marché.

Que proposer aux commerçants ambulants pour trier / gérer leurs biodéchets (déchets de marché) ?

Les solutions mises en œuvre dans la région pour assurer le traitement des biodéchets des commerçants ambulants, et plus largement des restaurateurs, industriels et collectivités (restaurants scolaires, EHPAD...) existent mais dépendent de chaque territoire et établissement / producteur (selon qu'il soit inclus ou non dans le SPPGD ; c'est-à-dire si les biodéchets qu'il produit sont gérés ou non par les collectivités en charge de la collecte des déchets).

- Si établissement / producteur inclus dans le SPPGD : certaines collectivités accompagnent la mise en place de CAE ou mettent en place des collectes séparées des biodéchets des producteurs assimilés (gratuite ou payante selon les EPCI concernés).
- Si établissement / producteur non-inclus dans le SPPGD : collecte via un prestataire privé ou se rapprocher d'associations locales qui proposent un accompagnement sur la gestion de proximité des biodéchets. Certaines collectivités proposent un accompagnement spécifique des restaurants ou marchés zéro déchets (réduction du gaspillage alimentaire + solution de tri à la source des biodéchets).

Une collectivité qui collecte les biodéchets des ménages est-elle exemptée de DAC (Document d'accompagnement commercial) pour tous les professionnels, y compris GMS ?

Le DAC est un document permettant la traçabilité des déchets dangereux lors de leur transport du producteur au destinataire final. Il est réglementé par l'article R.541-45 du code de l'environnement. Le service public de gestion des déchets n'a pas pour mission de collecter les déchets professionnels mais il est acquis que si la collecte de ces déchets peut se faire sans sujétion technique particulière, alors elle relève du SPPGD. Le DAC n'est donc pas obligatoire pour les déchets assimilés : c'est le SPPGD qui est considéré comme producteur. Cette dérogation vaut pour toutes les collectes du SPPGD qu'elles soient en régie ou en prestation.

Cependant, ces « gros producteurs » professionnels de biodéchets doivent, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1069/2009 conserver des enregistrements de chaque collecte. De plus, conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement, la collectivité territoriale qui assurerait cette prise en charge doit délivrer chaque année une attestation de valorisation mentionnant les quantités et la nature des biodéchets collectés ainsi que leur destination de valorisation finale, aux producteurs ou détenteurs privés leur ayant confié des biodéchets.

→ [Note de service DAC du Bureau des intrants et de la santé publique en élevage](#)

4.3. Marchés publics de collecte

Quelle serait la liste des pièces réglementaires à demander au prestataire de collecte de SPA3 dans un marché public ?

Le collecteur doit disposer soit :

- d'un enregistrement au titre de l'article 23 du règlement 1069/2009 pour le transport de SPA ;
- d'un agrément au titre de l'article 24 du règlement 1069/2009 dans le cas d'un établissement qui serait aussi un exutoire et qui transporte des SPA dans le cadre de son activité.

Peut-on accorder une « prime à la collecte » aux structures collectant à proximité ?

Les collectivités territoriales sont soumises au Code des marchés publics dans le cadre de leurs achats. Elles ont la possibilité de mettre en place des clauses environnementales dans leurs marchés, et dans leur rapport d'analyse des offres de mettre en place éventuellement une note en rapport à la décarbonation.

En Occitanie Res'Occ, le réseau des Achats Responsables en Occitanie assure un service d'accompagnement aux collectivités territoriales grâce au « Guichet Vert »

Un guide « biodéchets et commande publique » a été publié par Synéthic et le dispositif La Place France Active en 2024 afin d'accompagner les acteurs via le levier de la commande publique.

- [RES'OCC](#)
- [Guichet Vert](#)
- [Guide biodéchets et commande publique](#)

La collectivité n'a pas l'obligation de faire un DAC. Si c'est un prestataire qui agit pour la collectivité, doivent-ils faire un DAC ?

Non, si le prestataire agit dans le cadre d'une délégation de service public/un marché de prestation de service, alors le DAC n'est pas obligatoire.

4.4. Autres

Le composteur grutable est-il un composteur ou un mode de collecte ?

Les « composteurs grutables » ne sont pas de composteurs, mais des systèmes de collecte des DCT permettant de diminuer la fréquence de relevé de ces points d'apports grâce à l'ajout de matières sèches. Ce sont des points d'apport volontaires (PAV) qui mélangent déchets verts et des DCT. Ils sont soumis aux mêmes contraintes que les PAV, y compris le nettoyage/désinfection et la gestion des nuisibles. La fermentation aérobique peut démarrer en leur sein mais ce n'est pas leur fonction première. Ils doivent uniquement servir à collecter des DCT tout en diminuant les fréquences d'enlèvement. Les produits qui en sont issus restent des SPA. Leur contenu doit être collecté de manière régulière et envoyé en établissement de traitement agréé. La fréquence de leur collecte doit permettre d'éviter la putréfaction des denrées.

La collectivité a l'obligation de proposer une solution pour la gestion des biodéchets. Si proposition faite et refus d'une commune, la collectivité est-elle « couverte » vis-à-vis de l'obligation ?

Ne pouvant prédire les mesures de sanctions qui pourraient être prises à l'avenir, l'EPCI ou le syndicat doit conserver des traces écrites des propositions faites et des motifs de refus émis par la commune afin de justifier qu'il a bien répondu à ses obligations, dans la limite des compétences et capacités qui lui étaient déléguées.

Quelles sanctions pour non-respect de l'obligation du tri à la source ? (Pour les habitant.es ? Pour les pros ? Pour les collectivités ?)

Pour les habitant.es, pas de sanction, mais il convient de se rapprocher du règlement de collecte de la collectivité compétente. Pour les professionnels et les collectivités, les sanctions administratives sont définies par l'article L. 541-3 du code de l'environnement (astreinte journalière allant jusqu'à 1 500 euros ou une amende pouvant atteindre 150 000 euros).

Les sanctions pénales sont prévues par les articles R. 541-78 (contraventions de la 4^e classe correspondant à une amende de 750 €) et L. 541-46 (délit puni de 4 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende).

→ [Avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du SPPGD](#)

5) Transfert & Stockage

5.1. Délai de stockage

Quelles-sont les obligations d'un producteur de biodéchets en termes de temps de stockage sur un quai de transfert/transit ?

Il n'y a pas de délai imposé par la réglementation. L'obligation est une « obligation de résultat », c'est-à-dire ici éviter que la putréfaction des matières commence car, dans ce cas, le déchet passera de « SPA3 » à « SPA2 » et les obligations réglementaires qui en découleront ne seront plus les mêmes, notamment l'obligation d'élimination par incinération par exemple.

Combien de temps des biodéchets collectés peuvent-ils rester sur un site de transfert avant transport vers un exutoire ?

Il n'y a pas de délai imposé par la réglementation. L'obligation est une « obligation de résultat », c'est-à-dire ici éviter que la putréfaction des matières commence car, dans ce cas, le déchet passera de « SPA3 » à « SPA2 » et les obligations réglementaires qui en découleront ne seront plus les mêmes, notamment l'obligation d'élimination par incinération par exemple. Les durées de transit ou les fréquences d'enlèvement peuvent donc être variables, notamment par temps de canicule ou en hiver.

Quelles sont les obligations réglementaires pour le stockage des déchets de table et de cuisine ?

Il n'y a pas de délai imposé par la réglementation. L'obligation est une « obligation de résultat », c'est-à-dire ici éviter que la putréfaction des matières commence car, dans ce cas, le déchet passera de « SPA3 » à « SPA2 » et les obligations réglementaires qui en découleront ne seront plus les mêmes, notamment l'obligation d'élimination par incinération par exemple.

Comment massifier s'il n'y a pas de méthaniseur ou plateforme de compostage dans un rayon de 50 km ?

La massification peut être réalisée dans un établissement agréé pour le stockage des SPA.

A titre d'exemple à l'échelle nationale, la ville et le SYCTOM de Paris disposent de plusieurs sites de massifications chez leurs prestataires pour l'envoi des biodéchets parisiens vers des méthaniseurs situés parfois à plus de 100 km.

L'ORDECO diffuse, sur son site internet, des cartographies des outils de traitement régionaux.

- [Site de l'ORDECO - Page « Déchets organiques et gestion des biodéchets en Occitanie »](#)
- [Site du SYCTOM de Paris - Page « Déchets alimentaires et biodéchets »](#)

Pour les déchets de poissons : quelle réglementation en vigueur sur le transport ? Sur la collecte ? Quelle solution de traitement et valorisation ? Quelle réglementation sur le stockage ?

Les déchets de poissons sont des SPA3 et doivent être collectés et traités de la même manière que les autres biodéchets.

La seule spécificité concerne le stockage (délai moindre), il est donc recommandé d'éviter les stockages intermédiaires pour ces biodéchets.

5.2. Transport et mobilité douce

Quel est le règlement sur le transport des biodéchets : protection contre les jus, nettoyage, quantités ?

La réglementation sanitaire ne définit que des obligations de résultat afin d'éviter toute contamination croisée. Pour cela, le règlement (UE) 142/20117 exige que la collecte et le transport des DCT soient effectués « dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts ». Le projet de note interministérielle relative à la réglementation environnementale, sanitaire et agronomique applicable à la gestion des biodéchets recommande de renforcer l'étanchéité des bennes OM lorsqu'elles sont utilisées pour les biodéchets.

Pour les quantités, cela dépend des capacités du camion.

Il y a-t-il une réglementation encadrant la collecte des biodéchets en mobilité douce ? (normes, etc.)

La réglementation est la même que celle qui encadre le transport en camion. Les exigences concernent l'étanchéité des contenants, les documents d'accompagnement commerciaux, le nettoyage/désinfection. Ces dispositions sont définies dans annexe VIII du règlement 142/2011.

→ [Règlement CE 142/2011](#)

Un agrément sanitaire est-il obligatoire pour la collecte à vélo ?

Non pas d'agrément pour les opérateurs de transport uniquement. Toutefois, ils doivent être enregistrés au titre de l'article 23 du règlement 1069/2009. La demande d'enregistrement est à faire auprès de la DDecPP du département, et ce dès la première collecte, quel que soit le moyen de transport, vélo, camion ou autre. L'agrément sanitaire sera par contre nécessaire pour le site de traitement des biodéchets.

5.3. Autres

Quel est l'encadrement du transfert de matière pré-compostée par la collectivité entre deux sites de compostage de proximité ?

Il est interdit par l'arrêté du 9 avril 2018

→ [Consultable ici](#)

Peut-on laisser un accès libre aux administrés sur une aire de compostage en déchèterie ?

L'aire de compostage située en déchèterie est sous la responsabilité de la déchèterie. Tout apport se fait sous sa responsabilité. L'accès des administrés peut donc y être « libre », aux horaires d'ouverture, de la même façon que les administrés accèdent aux autres bennes de déchets, mais le responsable de la déchèterie doit être en mesure de vérifier que les apports sont réglementaires et que le process est respecté.

La collectivité n'a pas l'obligation de faire un DAC. Si c'est un prestataire qui agit pour la collectivité, doivent-ils faire un DAC ?

Non, si le prestataire agit dans le cadre d'une délégation de service public/un marché de prestation de service, alors le DAC n'est pas obligatoire.

6) Traitement

6.1. Plateforme de compostage

Comment matérialiser la « zone propre » et la « zone sale » sur une plateforme de compostage ? Une délimitation au sol suffit-elle ?

Sur une plateforme de compostage, les risques de contamination croisée sont élevés : non nettoyage des outils de manipulation, mauvais sens d'écoulement des lixiviats, chevauchement des andains, perte de traçabilité.

Aussi, dans le cadre de l'instruction d'un dossier de demande d'agrément sanitaire, le circuit de la matière organique est précisément regardé. Le principe est « la marche en avant » : pas de croisement entre les circuits propres et sales des matières et du personnel. Concrètement il s'agit d'établir un sens de circulation des engins, des personnes et des eaux du propre vers le sale. Par exemple, dans le cadre d'une visite, on commence par voir le compost avant de remonter la chaîne.

En compostage, la limite entre le propre et le sale se trouve au stade de l'hygiénisation : on considère donc comme "sales" toutes les matières entrantes jusqu'à leur hygiénisation, phase de montée en température permettant d'abattre les pathogènes ; puis comme propre les matières en maturation et en affinage. Les zones doivent être bien séparées, même s'il n'est pas nécessaire de les matérialiser car elles peuvent évoluer dans le temps. En revanche, l'exploitant devra mettre en place un système de traçabilité pour suivre l'état des matières et s'assurer de leur bonne place sur la plateforme.

Dans le sens contraire de circulation, les véhicules et autres matériels de manipulation doivent être nettoyés/désinfectés, en particulier les parties directement en contact avec les matières non hygiénisées.

Quelles-sont les prescriptions « techniques » à respecter pour une collectivité qui souhaite faire une plateforme de compostage sur le site d'une déchèterie ? Faut-il, par exemple, une plateforme étanche ?

La réglementation relative aux sous-produits animaux n'impose pas de plateforme étanche. Les attendus sont précisés au règlement CE 1069/2009 (articles 13-e-ii, et f, 14-f et l, 24-1 g) et au règlement 142/2011 (article 10 et annexe V).

La réglementation environnementale impose la présence d'une plateforme étanche en fonction du tonnage pris en charge par la plateforme conformément aux Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales relative à la rubrique ICPE 2780 :

- Art. 2.1.1 de l'AM du 12/07/11 (site à déclaration),
- Art. 5 de l'AM du 20/04/2012 (site à enregistrement),
- Art. 30-3 de l'AM du 22/04/2008 (site à autorisation).

→ [La réglementation de la prévention des risques de la protection de l'environnement – Plateforme AIDA](#)

Est-il possible de garer un camion hors de la zone de compostage ?

Il est parfaitement envisageable de garer un camion hors de la zone de compostage. L'important est de respecter la « marche en avant » et d'apporter les DCT dans des zones bien définies, depuis le camion vers la zone de compostage. Ces éléments sont à discuter en fonction des situations, mais la DGAL est ouverte à différentes options, tant que la sectorisation se fait au mieux et qu'il n'y a pas de croisement.

Faut-il un système de récupération d'eau sur une plateforme de compostage accueillant des SPAN 3 (selon la taille) ?

La réglementation relative aux sous-produits animaux n'impose pas de récupération des eaux. Les attendus sont précisés au règlement CE 1069/2009 (articles 13-e-ii, et f, 14-f et l, 24-1 g) et au règlement 142/2011 (article 10 et annexe V).

La réglementation environnementale impose la présence d'une plateforme étanche en fonction du tonnage pris en charge par la plateforme conformément aux Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales relative à la rubrique ICPE 2780 :

- Art. 2.1.1 de l'AM du 12/07/11 (site à déclaration),
- Art. 5 de l'AM du 20/04/2012 (site à enregistrement),
- Art. 30-3 de l'AM du 22/04/2008 (site à autorisation).

→ [La réglementation de la prévention des risques de la protection de l'environnement – Plateforme AIDA](#)

Est-il possible de s'exonérer d'un revêtement étanche pour la réception des DCT en compostage ?

Les exigences relatives à l'étanchéité de l'aire de réception relèvent du code de l'environnement et de la réglementation des ICPE.

De son côté, la réglementation sanitaire relative aux sous-produits animaux n'impose pas de plateforme étanche. Ainsi, le compostage de biodéchets en dessous des seuils ICPE peut se pratiquer sans dalle étanche, rendant ainsi possible le compostage à la ferme en bout de champ. Les attendus sont précisés au règlement CE 1069/2009 (articles 13-e-ii, et f, 14-f et l, 24-1 g) et au règlement 142/2011 (article 10 et annexe V).

Les lisiers et fumiers peuvent-ils faire partie des intrants sur une plateforme de compostage « biodéchets avec agrément sanitaire SPA3 » ?

L'agrément sanitaire est attribué en précisant la catégorie de sous-produits animaux autorisés. Les lisiers et fumiers sont des SPA2 et ne peuvent donc pas être destinés à une plateforme de compostage agréée uniquement pour les SPA3. L'agrément peut être modifié après demande et inspection de la DDPP.

Le co-compostage de déchets de cuisine et de table et de boues de station d'épuration (STEP) est-il possible ?

Les biodéchets triés à la source ne doivent pas être co-compostés ou co-méthanisés avec des boues urbaines de station d'épuration, déchets qui ne font pas l'objet d'un même tri. Néanmoins, la possibilité laissée à travers la norme NF U 44 095 de co-composter des déchets verts avec des boues urbaines, sous couvert d'un respect préalable (avant mélange) des critères d'innocuité de la norme, justifiant l'absence de dilution, n'est pas remise en cause.

→ [Art. R. 543-313 du Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants](#)

Quel est le dossier à remplir pour une demande d'agrément sanitaire pour du co-compostage fumiers et biodéchets ?

La procédure d'agrément est décrite dans l'arrêté du 08/12/2011. Le porteur doit compléter l'annexe I de l'arrêté. Les pièces constitutives sont listées à l'annexe II.

La demande d'agrément doit être transmise à la DD(ec)PP.

→ [Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés](#)

Quelle autorisation pour le compostage de carcasses d'animaux de petite taille (poules, lapins, cochons d'Inde, etc.) ?

Les carcasses d'animaux, même de petite taille, sont des sous-produits de catégorie 1 ou 2, qui ne sont pas admis en compostage.

Le « couple temps/température » de « 70 degrés pendant 1h en tous points (du tas de compostage) », permettant l'hygiénisation, peut-il s'apprécier différemment ? Par exemple, 70 degrés sur un seul point mais pendant plusieurs jours ?

Il est généralement admis lors du suivi des températures avec quelques sondes que 70°C pendant 6 jours sur chaque sonde permet de garantir que tout l'andain a été soumis à 70°C pendant 1 heure en tous points.

→ [Arrêté du 9 avril 2018 \(titre IV sur le compostage partagé et en établissements\)](#)

Si la collectivité n'a pas la compétence traitement, peut-elle quand même mettre en place une plateforme (ou micro-plateforme) de compostage ?

La mise en place et l'exploitation d'une plate-forme de compostage relèvent en matière de gestion des déchets des ménages de la compétence traitement. Une commune ou un EPCI à seule compétence collecte doit donc se rapprocher de la collectivité à compétence traitement pour envisager en commun un tel projet. La collectivité peut toutefois mettre en place sa plateforme pour traiter ses déchets de collectivité (établissements scolaires, administration...).

6.2. Micro-plateforme de compostage

**Quelle réglementation doit-on appliquer concernant l'installation de micro-stations de compostage ?
Quelle institution est en mesure de valider l'implantation des micro-stations de compostage ?**

En terme ICPE, en dessous de 2 t/j, ces installations sont en dessous du seuil de déclaration. Reste la réglementation relative à la prise en charge des sous-produits animaux. En dehors du cadre limité du compostage de proximité cette activité est soumise à agrément, indépendamment de la quantité de matières.

Dans le cas d'un partenariat entre une collectivité et des maraîcher.e.s. pour le compostage de biodéchets « SPA3 » au champ, qui doit faire la demande d'agrément sanitaire ?

La demande d'agrément sanitaire est faite par celui qui exerce l'activité de compostage (association, entreprise). Dans le cas d'un partenariat entre une collectivité et un maraîcher, c'est l'agriculteur qui doit faire la demande d'agrément sanitaire. Dans le cadre de partenariat avec d'autres structures (associations, entreprises, coopératives, etc.), c'est toujours la structure qui réalise l'activité de compostage qui doit solliciter l'agrément sanitaire.

**Pour le compostage en micro-plateforme, l'analyse des déchets intrants doit-elle être effectuée ?
Comment analyser les déchets intrants en micro-plateforme pour les DCT issus des restaurateurs ?
1 analyse / restaurateur ? OU 1 échantillon pour l'ensemble des DCT ?**

Il n'existe pas d'analyses obligatoires des matières entrantes en plateforme de compostage. En revanche un contrôle à réception (globalement visuel) doit être définie dans le dossier d'agrément (et réalisé en pratique).

Pour les micro-plateformes de compostage, existe-il une obligation d'installer x nombre de sondes par m³ de déchets traités ?

Il n'existe pas de nombre minimal de sondes définie par la réglementation. La seule obligation est qu'un lot doit avoir à minima un système de relevé de température (en pratique, cela se traduit par un thermomètre par tas, et ce peu importe le nombre de m³).

Pour les micro-plateformes, une dérogation est-elle possible pour passer de 2 t/ jour à 14 t/semaine ?

Il n'existe pas de limites de tonnages pour les micro-plateformes agréées de compostage. Seul le dossier d'agrément doit mentionner les tonnages envisagés, et être mis à jour en cas de modification substantielle.

Dans le cadre d'une micro-plateforme, avec un tonnage inférieur à 730 t/an de déchets valorisés, on sort du régime ICPE. Dans ce cas, est-ce que le code de l'environnement s'applique ?

Le code de l'environnement s'applique mais pas les prescriptions de la rubrique ICPE qui ne sont, alors, pas imposables à l'installation.

Quels sont les exemples de plateformes de lavage adaptées aux micro-plateformes de compostage avec agrément sanitaire ?

Sujet en cours d'arbitrage national et actuellement traité au cas par cas à voir directement avec votre interlocuteur DDPP.

Peut-on accepter les litières d'animaux herbivores en micro-plateformes de compostage SPA3 ?

Les lisiers et fumiers d'animaux d'élevage sont autorisés en compostage agréé, et ce même lorsque des dérogations nationales sont accordées. Ces intrants doivent être mentionnés au dossier de demande d'agrément.

→ [Arrêté du 9 Avril 2018 \(titre IV sur le compostage partagé et en établissements\)](#)

6.3. Usages du compost produit

La normalisation NFU44-051 du compost issu d'une installation agréée suffit-elle pour distribuer le compost produit ?

La NFU44-051 est une norme d'application obligatoire et permet la mise sur le marché des amendements organiques tels que le compost de biodéchets.

En considérant les autres réglementations comme respectées, notamment la réglementation sanitaire UE, alors la normalisation vous autorise bien à céder ou vendre le compost produit à des tiers, particuliers, formulateurs ou agriculteurs.

Toutefois, la normalisation ne permet à ce jour de sortir du statut de déchets. Aussi, les composts, même normés, restent des déchets soumis à la réglementation associée. Les producteurs en demeurent donc responsables jusqu'à leur valorisation finale. A ce titre, le système de traçabilité en place doit permettre d'assurer l'identification des utilisateurs finaux. Produit soumis au DAC.

(La norme NFU44-051 ne permet pas à elle seule de distribuer le compost plus largement qu'un usage local si le site n'est pas agréé « SPA3 ». En effet, les 3 réglementations (environnementale, sous-produits animaux et santé humaine) se superposent et c'est la réglementation la plus contraignante qui prévaut. La norme NFU44-051 ne permet pas de s'affranchir des autres réglementations. D'une manière générale, il n'y a pas que le résultat (le compost) qui compte : la manière de faire est tout aussi, voire plus, importante. Pour que le compost sorte bien du statut de déchets, il faut à la fois une obligation de moyens (par exemple, le respect du couple « temps/température ») et de résultats. La norme NFU44-051 vient garantir le résultat mais pas les moyens. Elle sera par contre indispensable si l'on souhaite vendre le compost (qui aura répondu aux obligations de moyens et de résultats).

L'installation doit donc répondre aux exigences :

- du code de l'environnement (réglementation ICPE)
- de la réglementation relative aux sous-produits animaux (obligation d'agrément SPA3)

Le compost produit doit répondre quant à lui aux exigences relatives aux matières fertilisantes et aux supports de culture (norme NFU44-051.)

Une ferme en agriculture biologique peut-elle utiliser pour ses cultures le compost qu'elle fabrique en bout de champs à base de SPA collectés ?

Aujourd'hui seuls les déchets ménagers conformément au RUE 2021/1165 en vigueur sont utilisables en AB.

Conformément au RUE 2021/1165 et à la note de lecture de l'INAO, le compost de biodéchets triés à la source issue des ménages et assimilés est utilisable en AB comme il l'est en agriculture conventionnelle. Un agriculteur bio peut donc parfaitement l'utiliser sur ses cultures, et ce sans restriction d'usage dans le cas où son installation serait bien agréée.

Il est cependant nécessaire de justifier un suivi analytique du compost ainsi qu'une ou plusieurs analyses normatives et la norme NFU44/051.

Pour aller plus loin...

Pour que le compost sorte bien du statut de déchets, il faut à la fois garantir les obligations :

- de moyens : L'installation doit donc répondre aux exigences du code de l'environnement (réglementation ICPE) et de la réglementation relative aux sous-produits animaux (obligation d'agrément SPA3) ;
- de résultats : Le compost produit doit répondre aux exigences relatives aux matières fertilisantes et aux supports de culture (norme NFU44-051).

Afin d'utiliser le compost produit en agriculture biologique, les producteurs de compost peuvent s'engager dans des démarches Qualité de type ISO ou dans la certification du produit. Depuis 2012, le compost de biodéchets est certifiable « utilisable en Agriculture Biologique ». En 2014, le réseau Compostplus a créé le label ASQA (Amendement Sélectionné Qualité Attestée) en collaboration avec l'ensemble des acteurs de la filière, dont les Chambres d'agriculture et l'ADEME.

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/1165 du 15 juillet 2021](#)
- [Site de l'INAO / Agriculture Biologique](#)
- [Label ASQA](#)
- [FAQ du Réseau CompostPlus](#)

6.4. Autres

Dans le cas où un syndicat de traitement traite les biodéchets « SPA3 » apportés par ses collectivités adhérentes, qui doit assurer la traçabilité des apporteurs : le syndicat de traitement ou les EPCI ?

C'est au syndicat de traitement d'assurer la traçabilité des apporteurs qui arrivent sur son site de traitement.

Qu'est-ce que peuvent faire les professionnels/établissements du produit qui sort de leur déshydrateur / biodigester ??

Les équipements de déshydratation/biodigestion des DCT ne servent qu'à diminuer le volume de ces biodéchets. Les matières issues de ces équipements sont toujours des DCT, soit des SPA de catégorie 3, ayant les mêmes débouchés que les DCT classiques à savoir le compostage de proximité ou l'envoi en filière agréée.

Si un restaurateur et un agriculteur sont d'accord pour s'arranger entre eux pour la récupération des biodéchets qui seront compostés, est-ce réglementairement possible ?

Non. Pour composter des DCT issus de particuliers ou d'autres professionnels, un agriculteur doit disposer d'un agrément sanitaire au titre de l'activité de compostage.

→ [Règlement CE n° 1069/2009, article 24-1-g](#)

Glossaire

- **AGEC (loi)** : Loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire
- **CAE** : Compostage autonome en établissement
- **DAC** : Document d'Accompagnement Commercial
- **DCT** : Déchets de Cuisine et de Table
- **DGAL** : Direction Générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- **FFOM** : « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères résiduelles » - part de biodéchets encore présente dans les OMR
- **GMS** : Grandes et Moyennes Surfaces
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- **INAO** : Institut National de l'Origine et de la qualité
- **INRS** : Institut National de Recherche et de Sécurité
- **OM** : Ordures Ménagères
- **PAV** : Point d'Apport Volontaire
- **PRAEC** : Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire
- **PRPGD** : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
- **RSD** : Règlement Sanitaire Départemental
- **SPA1/2/3** (aussi dit SPAN): Sous-Produits Animaux de catégorie 1/2/3
- **SPPGD** : Service Public de Prévention et Gestion des Déchets
- **STEP** : Station d'épuration

Ressources

■ Les centres de ressources et outils

Cycl'op, la communauté d'échanges sur la « Gestion des Biodéchets »

→ <https://www.cycl-op.org/community/pg/groups/40/gestion-des-biodechets/>

L'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire d'Occitanie (ORDECO)

→ <https://www.ordeco.org/dechets-organiques-et-gestion-des-biodechets-en-occitanie>

La FAQ du Réseau CompostPlus

→ <https://www.compostplus.org/foire-aux-questions/>

Le Réseau Compost Citoyen Occitanie (RCCO)

→ <https://occitanie.reseaucompost.org/outils>

Guide Biodéchets et Commande Publique réalisé par Synéthic, France Active et le programme La Place

→ <https://www.cycl-op.org/community/pg/file/40/read/7597/>

■ Pour solliciter un agrément sanitaire auprès des Services de l'Etat

La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) pour les départements du Gard (30), Haute-Garonne (31), Hérault (34), Pyrénées-Orientales (66)

→ <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/ddpp>

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) pour le reste de l'Occitanie

→ <https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=DDETSPP&where=>

■ Pour toute information concernant l'économie circulaire, les Biodéchets en Région Occitanie ou l'actualisation de la FAQ

Le Service Déchets et Economie Circulaire (SDEC) de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique (DITEE) de la Région Occitanie

→ Economie.circulaire@laregion.fr (à l'attention de Naïma MONCAMP)

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse 22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9
Montpellier 201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2

APPEL GRATUIT / N° UNIQUE : 3010

 @occitanie | laregion.fr

